

ARRÊTÉ

N° 2025 - 182 du 10 octobre 2025.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de la fête d'automne le 19 octobre 2025.

Le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de l'association « Vouvray Animation » en date du 06 octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement de la fête d'automne qui aura lieu le 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de la fête d'automne par l'association « Vouvray Animation », la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

Du samedi 18 octobre 2025, à partir de 9h00, jusqu'au dimanche 19 octobre 2025, à 20h00 : circulation et stationnement de tout véhicule sur les deux côtés de la chaussée interdits sur la portion de la rue de la Verrine comprise entre l'avenue Maginot et l'avenue d'Holnon, ainsi que sur la partie (Sud) de l'avenue d'Holnon comprise entre la rue de la Verrine et la rue Rabelais.

Le dimanche 19 octobre 2025 de 5h00 à 20 heures : circulation et stationnement de tout véhicule sur les deux côtés de la chaussée interdits : Avenue Maginot, Rue Rabelais, Rue du Collège, Avenue et place d'Holnon, parking de la rue Rabelais.

Article 2 : La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association « Vouvray Animation », les services techniques municipaux, la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23, la société FIL BLEU.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 10 octobre 2025

Fait à Vouvray, le 10 octobre 2025

Le Maire,



Brigitte PINEAU